IDÉES
ET RÉFLEXIONS
SUR QUELQUES POINTS
DE LA
CONSTITUTION MILITAIRE,

Adreſſées à Meſſieurs les Députés à l'Aſſemblée Nationale, Membres du Comité Militaire.

1789.

Paris, ce 10 Octobre 1789.

MESSIEURS,

Si les principes que j'établis dans cet écrit vous paroiſſent juſtes, j'ai lieu d'eſpérer que vous en admettrez les conſéquences. La place que vous occupez, l'autorité qui vous eſt déférée, & la confiance que la nation a miſe en vous, ſont des titres qui, nourriſſant vos vues patriotiques, doivent vous élever au deſſus de toute eſpece de conſidération particuliere, pour ne penſer qu'au bien général. De l'ordre & des lois, Meſſieurs, voilà ce que le Militaire françois

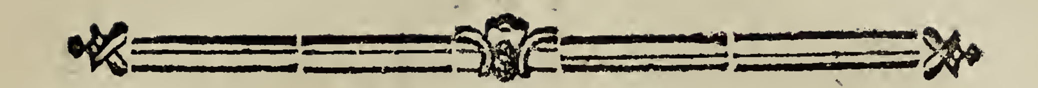
attend de votre justice & de vos lumières. Je serai trop heureux, si la conformité de mes opinions avec les vôtres vous est d'avance un garant de la reconnoissance que nous inspireront vos décisions.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Le Marquis DE PUYSEGUR, Colonel du régiment de Strasbourg-Artillerie.



IDÉES
ET RÉFLEXIONS
SUR QUELQUES POINTS
DE LA CONSTITUTION MILITAIRE.

Une conſtitution militaire doit, comme celle d'un gouvernement, être appuyée ſur des baſes ſi ſtables, ſur des principes ſi clairs, qu'une fois ces principes établis & ſanctionnés par l'unanimité des opinions, aucun être ne puiſſe s'en écarter ſans en devenir reſponſable au tribunal de la loi.

Il ne faut pas ſe le diſſimuler, le deſpotiſme eſt une hydre qui tend à ſe reproduire ſans ceſſe ſous toutes ſortes de formes. Il ne ſuffit pas, en France, que le plus honnête & le plus vertueux des rois ſe ſoit mis dans l'impoſſibilité de l'exercer; ſi ſes réflexions & ſes lumières l'ont porté à la per-

ſuaſion pleine & entiere que la ſouveraineté pouvoit exiſter ſans deſpotiſme ; je dis plus, qu'il n'y en a véritablement de réelle & de ſatisfaiſante que celle appuyée ſur des lois qui fixent à chacun ſes droits comme ſes devoirs ; il ne faut pas s'attendre à voir tous les hommes chargés de pouvoirs partiels & ſecondaires ſe pénétrer des mêmes vérités. Tous les hommes ont des paſſions ; donc ils peuvent être juſtes ou injuſtes, bons ou méchans, humbles ou glorieux, débonnaires ou tyrans ; & chacune de ces qualités peut produire également de bons ou de mauvais réſultats. Dans l'ordre ordinaire de la ſociété, où les procédés mutuels établiſſent les liens, aucune regle ne doit en établir les formes ; auſſi chacun eſt-il libre d'admettre, ou non, tel ou tel individu à ſon intimité. Mais il n'en eſt pas de même dans toute aſſociation quelconque, & à plus forte raiſon dans une aſſociation militaire.

Toute aſſociation ne peut ſe maintenir que par le bonheur que trouve conſtamment chaque individu à ſe ſoumettre aux lois de cette aſſociation : or ce bonheur n'eſt cer-

tainement que dans l'ordre & dans le maintien de cet ordre; mais qui dit ordre, dit le seul despotisme auquel l'acception de ce mot puisse être employée désormais : qui dit ordre, dit que l'on ne remplit que son simple devoir en s'y conformant, & que l'on se rend coupable au dernier chef en s'y soustrayant. Si ce principe est généralement reconnu, pourquoi l'observance de cet ordre n'est-elle pas générale? Pourquoi, si des principes de justice ont déterminé que l'*ordre militaire*, ou son synonyme, la discipline militaire doit être sévere & rigoureusement établie pour le simple soldat, pourquoi, dis-je, n'en a-t-on pas conclu qu'elle doit être aussi sévère & aussi rigoureusement établie pour l'officier, depuis le maréchal de France jusqu'au sous-lieutenant? Car enfin l'ordre est un chaînon qui lie également tous les individus, & dont un seul anneau ne peut être distrait sans risquer de les voir tous se rompre également.

Un principe reconnu généralement parmi tous les militaires, c'est que trop de bonté dégénérant en foiblesse, cette vertu de so-

ciété devient ſouvent très-dangereuſe dans l'homme chargé d'une autorité; ce qui ſans doute eſt très-vrai; car une faute pardonnée produit un relâchement dans la diſcipline, & autoriſe, par l'exemple, de nouvelles infractions à la regle.

Un autre principe également vrai, mais qui n'eſt pas (*militairement parlant*) auſſi généralement reconnu, c'eſt qu'une ſévérité trop outrée, dégénérant ordinairement en méchanceté, ce vice devient de même très-dangereux dans l'homme de ce caractere, chargé d'une autorité; car dès-lors il arrive que, n'inſpirant que de la crainte, il rend malheureux ſes ſubordonnés, ne s'attire que leur haîne, & les tenant dans des reſſorts trop tendus, les expoſe à déſirer de s'en délivrer.

Eh bien, avec l'arbitraire, aujourd'hui toléré dans la diſcipline militaire, il n'y a pas de doute cependant que les réſultats de l'homme méchant ne ſoient préférables à ceux de l'homme dont le cœur eſt humain & bon. L'on dit du premier, qu'il fait conduire les hommes; de l'autre, qu'il en eſt incapable : du premier, n'eût-il ni eſprit

ni vertu, qu'il eſt bon militaire; du ſecond, eût-il le plus grand mérite, qu'il n'eſt point fait pour commander.

Ces ſolutions, ſi généralement & ſi fauſſement adoptées, réſultent cependant de l'inobſervance de l'ordre. Que les regles de la diſcipline ſoient clairement expoſées; que l'obſervance de ces règles ſoit ſi impérieuſement recommandée, qu'aucun chef ne puiſſe s'en écarter ſans être puni par la loi; & l'on verra l'homme bon forcé d'être ſévere, le méchant d'être modéré; & tous deux, n'étant que juſtes d'après la loi, produiront des réſultats également ſatisfaiſans.

Un bas-officier, un ſergent n'eſt bon, dit-on, que lorſqu'il ſait ſe faire reſpecter de ſes ſubordonnés, & qu'il ſait punir à propos. S'il eſt foible, s'il ſe laiſſe maîtriſer, ou manquer par un ſoldat de ſon eſcouade ou de ſon poſte, il doit lui-même être puni. Pourquoi, ſi telle loi eſt établie avec raiſon pour le ſergent, ne l'eſt-elle pas de même pour le capitaine, le colonel, & généralement pour tous les individus chargés d'une autorité militaire? Il n'y aura jamais d'ordre ou de diſcipline mili-

taire, je le répete, tant qu'un chef qui aura fait une grace contraire à la loi, à son ami, n'en sera pas puni de la même maniere que celui qui injustement auroit puni son ennemi. L'ordre, encore une fois, doit enchaîner toutes les passions, & parmi les militaires être la regle de leur conduite.

Il est temps de dire hautement des vérités que la conscience de tous les hommes avoue, & que l'intérêt personnel seul obscurcit. Inégaux par leurs facultés, par leurs richesses, tous les hommes sont égaux en droits, & la justice seule, dépendant d'un ordre rigoureusement établi, est ce qui peut seul les en faire jouir. Il est temps que les hommes se persuadent qu'ils n'ont d'avantage réel sur leurs semblables que par ce qu'ils valent, & non par ce qu'ils peuvent vouloir.

Que l'on ne conclue pas cependant de ce que je viens de dire, que je regarde la distinction établie chez tous les peuples, & connue sous le nom de noblesse, comme une chimere. Non, tous les hommes seroient égaux demain, que, le jour suivant, celui que des facultés personnelles ou des per-

fections feroient diſtinguer d'entre ſes ſemblables, fondroit ſes premiers titres de nobleſſe dans l'eſtime univerſelle, & dès-lors aucune puiſſance humaine ne pourroit empêcher que tous ſes deſcendans ne proviennent d'une telle ſouche. Qui pourroit, dans ce moment-ci même, où tant d'effervefcence dans les eſprits obſcurcit les idées les plus ſaines, qui pourroit, dis-je, refuſer ſa bienveillance, ſon intérêt, ſa diſpoſition même, à de jeunes enfans qui paroîtroient au milieu de nous ſous les noms de *Monteſquieu*, *du Gueſclin*, *Duguai Trouin*, ou *Turenne*? Qu'il eſt beau de deſcendre d'aïeux dont la nobleſſe ne s'eſt acquiſe que par leurs vertus ou les ſervices éminens qu'ils ont rendus à leur patrie! Quand on nomme un beau nom, il me ſemble toujours entendre dire, *un tel, fils d'un tel*. Cette déſignation, la plus naturelle, & ſans doute adoptée par les premiers nobles, eſt encore en uſage chez les peuples du nord. En Ruſſie, où les traces des inſtitutions premieres ne ſont pas perdues, les nobles ne ſe déſignent pas autrement; & certes ces qualifications valent bien, je penſe, celles de duc, de comte, & de

marquis, dont nous ſommes inondés, & qu'un pouvoir arbitraire, ou un relâchement de tout principe peut appliquer ou laiſſer prendre à quiconque eſt aſſez riche ou aſſez intrigant pour l'uſurper.

Je voudrois que la nobleſſe ſe pût ſuſpendre ſur la tête de ceux qui ne marchent pas ſur les traces de leurs aïeux. Que *Chabert*, par exemple, eût laiſſé un fils, j'aurois voulu qu'en naiſſant on l'eût appelé ſimplement *Pierre*, *fils de Chabert*, & qu'on l'eût ainſi déſigné juſqu'à ce que ſes vertus ou ſes ſervices à la patrie l'euſſent rendu digne de ſupporter ſeul le poids de ſon nom.

Qu'une ſi belle inſtitution rendroit alors la nobleſſe chere à tous les François! & que ceux qui mériteroient par la ſuite une ſi belle diſtinction, auroient de titres pour la conſerver!

Mais je m'éloigne de mon ſujet; je ne voulois traiter que de quelques points de la conſtitution militaire, & j'y reviens.

Je diſois donc que la loi doit enchaîner tous les grades & toutes les autorités. La premiere difficulté qui ſe préſente, eſt: comment cette loi s'exécutera-t-elle? & qui

pourra empêcher qu'elle ne s'élude? La ſeule maniere eſt la reſponſabilité au tribunal de la loi, & par conſéquent la permiſſion, je dis plus, le commandement exprès à tous les individus d'y citer quiconque y manqueroit.

Quel déſordre aujourd'hui! & quelle impunité n'exiſte-t-il pas pour ceux qui le produiſent! Un Colonel refuſe un congé dans ſon régiment, parce que la loi actuelle, l'ordonnance le lui défend; ſon autorité n'a pas d'autre regle: eh bien, on le ſollicite par d'autres voies; & ſans ſa participation, ſans même l'en prévenir, on accorde ce congé: acte dériſoire, & attentat réel contre tout ce qui eſt de regle & de principe. Si l'on n'eſt pas autoriſé à citer une telle infraction au tribunal de la loi; ſi tous les êtres en places quelconques peuvent éluder la reſponſabilité à cette loi, comment remedier à un pareil abus, dont j'ai choiſi l'exemple au milieu de mille autres dont nous ſommes les victimes?

La reſponſabilté des miniſtres, dit-on, leur ôtera de leur puiſſance, diminuera leur exiſtence. Eh! comment, avec des idées

faines, peut-on former une telle conclufion? Quoi ! parce que je n'aurois pas la puiffance de mal faire, je n'aurois plus de puiffance ! parce que je ne ferois plus que l'appréciateur des véritables talens, des fervices réels, & que ce ne feroit plus qu'au mérite ou à l'indigence que je ferois forcé d'accorder des faveurs ; je n'aurois plus d'exiftence ? Eh ! mais, s'il eft au contraire un moyen de rappeler l'homme à l'ordre de fa confcience, s'il eft un moyen de rapprocher fes actions de la pureté de principes qui déterminent fa moralité ; ce n'eft que par la refponfabilité, & je ne parle pas feulement de celle des miniftres, mais de celle de tout individu chargé d'autorité ou de comptabilité quelconque.

La refponfabilité eft, dans le jeu des affaires, ce que font les regles au jeu de fociété. Les fripons les ont fait établir ; les honnêtes gens s'y foumettent impérieufement : il en eft de même de la refponfabilité. Des déprédateurs ou des defpotes nous forcent de l'établir, les hommes juftes & économes doivent s'y conformer. Qu'importe à un honnête homme d'être menacé

d'être pendu s'il fait tort à quelqu'un, d'être déshonoré s'il vole au jeu, d'être dégradé ſi, par méchanceté, il fait des injuſtices? Toutes ces menaces, loin de bleſſer ſa délicateſſe, la raſſurent à chaque pas qu'il fait, établiſſent ſa confiance dans tous les êtres qui l'environnent, & permettent à ſes facultés tout l'eſſor & toute l'énergie dont elles ſont capables.

Quoi de plus beau que d'être toujours, non ſeulement en paix avec ſa conſcience, mais encore certain de la confiance & de l'eſtime générale. Eh bien, je défie, ſans la reſponſabilité, que l'on puiſſe jouir de ce double bonheur. Un honnête homme ſuccede à un coquin; ſes intentions auront beau être bonnes, ſes œuvres n'auront pas toujours la force de le manifeſter; & la méfiance établie par ſon prédeceſſeur continuera de l'inculper. Mais rendez-le reſponſable de ſon adminiſtration, qu'il ſoit forcé d'en rendre compte à des époques fixes; alors il jouira de tous les ſuccès dus à ſes travaux, & le bonheur & la confiance univerſels en feront la récompenſe.

Je crois qu'il eſt néceſſaire dans toutes

les manutentions militaires, d'établir cette responsabilité : dès lors plus de masses, dont l'existence, l'accroissement, & la dépense sont si soigneusement cachées aux inspecteurs. Si la maniere dont ces masses s'accroissent, est juste, si l'usage que l'on en fait est bon & utile, pourquoi n'en pas justifier l'emploi devant toute la terre ?

Le désir que le roi a manifesté d'augmenter le bien-être du soldat, ce désir, auquel la nation s'empresse de répondre, ne peut, lorsqu'il sera effectué, que produire un effet avantageux ; mais je voudrois que l'on augmentât de même les appointemens des officiers. Chaque homme doit trouver dans tous les emplois militaires nécessaires à remplir, un lien d'intérêt qui le dédommage des douceurs de la vie privée, auxquelles il faut qu'il renonce en partie ; mais en augmentant les traitemens militaires, il faut que la loi soit d'une sévérité extrême sur les absences & sur les congés.

Les semestres, après seize mois de présence au corps, doivent être maintenus ; il est juste au bout de ce temps de laisser un militaire vaquer à ses affaires, & goûter

dans

dans le ſein de ſa famille, les douceurs du repos & de l'amitié ; ſes appointemens alors doivent lui être payés en entier, comme s'il étoit préſent : mais cette regle établie pour l'officier, j'entends qu'elle le ſoit de même pour le ſoldat ; car, je ne ſaurois trop le répéter, les hommes ſont égaux quant à leurs droits, & tout citoyen a des affaires & des parens.

Il ne doit pas en être de même (quant aux officiers) pour tous les congés particuliers, ſoit d'affaires, de voyages, ou autrement ; dans tous les cas d'abſence quelconque, hors les ſemeſtres, les appointemens doivent être retenus. Quelle ſévérité! s'écriera-t-on ; l'état militaire deviendra donc un eſclavage ? A cela je réponds, qu'il n'exiſte aucun eſclavage dans un état que l'on eſt libre d'embraſſer & de quitter au moment ou l'on n'y trouve plus aucun avantage. Les cas de ſanté ſeuls méritent une exception ; mais que d'entraves il faut y mettre, pour n'être pas trompé par tout les certificats qu'on ſollicite & qu'on obtient ſi facilement des médecins! En réglant que dans les cas de maladie, les officiers abſens

abſens, jouiront, quoiqu'abſens, de leurs appointemens, il faudroit ajouter que tous médecins ou chirurgiens qui feroient reconnus avoir donné un certificat contre la vérité, feroient réputés fauſſaires, jugés & punis comme tels, & que tout officier qui l'auroit ſollicité, feroit deſtitué de ſon emploi. Encore une fois, les regles ſont pour les fripons, & l'on ne doit jamais établir une loi, ſans mettre à côté la menace d'une punition, pour quiconque feroit aſſez condamnable pour l'enfreindre.

La regle que je viens de propoſer doit s'étendre également ſur les colonels, & ſur tous chefs des corps indiſtinctement. N'eſt-ce pas un abus manifeſte, par exemple, & fait pour révolter ſans ceſſe les officiers particuliers, que les colonels ſeuls ſoient autoriſés, par les ordonnances militaires, à ne paſſer que quatre mois par an à leurs régimens ! Quoi ! celui qui, par état & par devoir, eſt le plus intéreſſé au maintien du bon ordre, de la diſcipline, & à l'inſtruction de ſon corps; celui qui reçoit de la patrie le plus de diſtinctions honorables & pécuniaires; c'eſt celui-là juſte-

ment que la loi autorise à remplir le moins ses obligations ! Quelle abnégation totale de principes !

Mais la haute noblesse, les grands seigneurs, dira-t-on, ne serviront plus, si les lois militaires deviennent si gênantes. A cela on peut répondre que les abus une fois introduits dans le gouvernement, chacun a dû chercher à en profiter, & les plus puissans obtenir des préférences ; mais qu'une fois l'ordre soit établi, qu'il n'y ait d'exception pour qui que ce soit, bientôt on verra tout le monde s'y soumettre également. Qu'importe, au reste, en faisant une loi, qu'elle contrarie, tel ou tel individu ? ce qui seul doit importer, c'est que cette loi soit juste, & qu'elle s'étende également sur toutes les classes de la société.

Avant donc de s'occuper des détails qui doivent composer le code militaire, je crois qu'il est nécessaire de statuer d'abord sur le fait des lois militaires, & sur l'obligation générale de s'y conformer ; sans cela on risqueroit de retomber dans l'incertitude & l'arbitraire où tant d'ordonnances, dé-

truites auſſi-tôt que formées, nous ont plongés pendant ſi long-temps.

Ce préliminaire une fois rempli, on pourra s'occuper avec efficacité de toutes les parties de la conſtitution militaire. De tous les corps, celui dont l'enſemble eſt le mieux conſtitué, pour le but auquel il doit tendre, c'eſt ſans contredit le corps de l'artillerie ; néanmoins il y a des économies & des changemens avantageux à y faire, & beaucoup d'objets de détail à perfectionner ; mais il feroit inutile de s'en occuper avant l'établiſſement des lois générales de diſcipline, qui, pour ce corps ainſi que pour l'enſemble de l'armée, ont premierement beſoin d'être renouvelées.

Lorſqu'il ſera queſtion du travail particulier, relatif à l'artillerie, je crois que l'on examinera d'abord s'il eſt utile ou non d'y réunir le corps du génie. Ce dernier corps, formé d'officiers remplis de mérite, d'inſtruction & de talens, n'a pas, en temps de paix, l'activité qui lui convient. A la guerre on pourroit s'en paſſer, puiſque les officiers d'artillerie poſſédant en grande

partie les mêmes connoiſſances que ceux du génie, peuvent les ſuppléer au beſoin ; mais ſi cette réunion avoit lieu, il faudroit qu'elle fût ſi ſtable, qu'aucun intérêt de corps, ou particulier, n'y puiſſe porter atteinte (1).

L'ordre du tableau pour l'avancement eſt encore un point eſſentiel à examiner. Si les lois militaires pouvoient être tracées de maniere qu'il n'y eût jamais qu'à les conſulter pour régler ſa conduite, il n'y a pas de doute qu'alors l'ancienneté ſeule de ſervice devroit déterminer les grades : mais combien y a-t-il de cas où l'intelligence, la ſcience, & l'activité ſont néceſſaires ! Combien, à la guerre ſur-tout, il eſt de circonſtances ou l'on doit chercher ſes reſſources

(1) Je ſuis loin de décider ſur la réunion de ces deux corps ; mon opinion, que je donne ſans partialité, ſera toujours ſoumiſe à celle des inſpecteurs généraux d'artillerie, qui ſans doute ſeront conſultés. Placé aujourd'hui au trentieme rang dans l'artillerie, je ne ſerois plus, il eſt vrai, qu'au ſoixantieme, par la réunion avec le génie ; mais que fait à l'Etat mon intérêt particulier, s'il trouve dans cette réunion avantage & économie ?

en ſoi-même ! Si l'ancienneté ſeule régloit l'avancement, n'arriveroit-il pas ſouvent qu'on auroit le chagrin de ſe voir commandé par celui qu'on reconnoîtroit en être le plus incapable ? Car enfin ce n'eſt pas un mérite que d'être venu au monde quelques années avant les autres.

D'un autre côté, ſi l'avancement ſe détermine par le choix, n'eſt-il pas dangereux de voir bientôt la faveur ſeule s'en emparer ? Qu'il eſt mortifiant, pour d'anciens militaires, de ſe voir commander par des jeunes gens qui ſouvent n'ont d'autre mérite que celui d'être fils de peres qu'ils ne pourront peut-être jamais imiter, ou celui d'être parens ou alliés d'hommes puiſſans, qui mettent leur vanité dans l'élévation de tous les êtres qui les entourent !

Dans l'avancement par choix, il eſt bien rare, il eſt vrai, qu'un homme d'un grand talent reſte caché dans la foule, & qu'il ne ſoit pas diſtingué par la faveur même à laquelle il en impoſe. Mais enfin, pour un que l'on voit juſtifier l'avancement dû au choix, combien en eſt-il qui font déſirer de l'exclure !

Ces confidérations feront fans doute mûrement pefées par le comité militaire, qui prendra fur cet objet le parti qu'il croira le meilleur. Toute inftitution humaine a fes imperfections, & l'on n'en établiroit jamais, fi l'on ne prenoit pas le parti de fe décider pour celle qui en préfente le moins. Le point effentiel eft qu'une fois la loi fanctionnée par l'autorité, tout individu quelconque foit également contraint de s'y foumettre & de s'y conformer.

Dans tous les codes militaires qui ont paru jufqu'ici, il a toujours manqué, ce me femble, un article bien effentiel; c'eft celui des encouragemens militaires. Pourquoi, à la fuite des ordonnances traitant des délits & des peines, n'en aurions-nous pas une qui traiteroit des vertus militaires & de leurs récompenfes? Car enfin les hommes ne font pas faits pour être gouvernés feulement par la crainte; & ne les guider que par ce fentiment, c'eft montrer qu'on ne connoît guere leur moralité. Outre l'ambition & l'intérêt, des fentimens auffi innés chez tous les hommes font l'honneur, l'orgueil, & l'efpérance; & on n'a

jamais, je crois, tiré assez de parti de ces sentimens dans les associations civiles & militaires.

Dire qu'il n'existe aucun mérite à faire son devoir, est un axiome vrai, j'en conviens ; mais c'est pour ceux qui réfléchissent assez pour se convaincre de cette vérité : aussi, pour eux, seroit-il inutile d'établir des peines. Mais si, pour tous les hommes en général, ces dernieres sont nécessaires, je dis que les encouragemens & les récompenses le sont de même.

L'exactitude à son devoir, la subordination, & l'obéissance passive avant de se permettre aucune observation, la sobriété soutenue, la générosité, l'application, tout ce qui constitue enfin les bons sujets parmi les soldats, sont des vertus qui nécessitent autant d'être récompensées que reconnues.

Je ne parle point de la bravoure, parce qu'il n'y a aucune composition à faire avec un homme qui en manqueroit.

Pour conclure donc sur le petit nombre d'objets dont j'ai traité dans cet écrit, je propose ;

1°. Que les lois militaires soient à l'a-

venir d'une égale févérité pour les officiers comme pour les foldats.

2°. Que les punitions pour les infractions aux lois de la difcipline militaire foient motivées à côté de l'article qui établira chacune de ces lois, & que tout homme chargé d'une autorité faffe ferment de s'y conformer ftrictement.

3°. Que la refponfabilité foit établie pour tout militaire chargé d'un département, pour tout chef de corps ou confeil d'adminiftration de régiment, fi on les laiffe fubfifter, & qu'aucun des objets de comptabilité dont ils feroient chargés, ne puiffe plus être caché aux Infpecteurs, à qui tous les ans ils feroient tenus d'en juftifier.

4°. Qu'il foit permis, ordonné même à tous les fubordonnés de citer au tribunal de la loi tous chefs quelconques qui auroient été injuftes ou de mauvaife foi à leur égard, en établiffant une punition grave pour quiconque oferoit porter des plaintes qu'il ne pourroit ni juftifier ni prouver.

5°. Que la défenfe foit rigoureufement renouvelée aux commis des bureaux de la

guerre, de faire accorder toute efpece de grace que ce foit aux officiers particuliers, fans la demande expreffe de leurs chefs.

6°. Que la paye du foldat & les appointemens des officiers foient augmentés.

7°. Que les femeftres foient établis après feize mois de réfidence au corps; & dans ce cas, que les appointemens foient payés abfens comme préfens.

8°. Qu'il foit ftatué fur une nouvelle forme de demande en congé d'affaires, & fur l'efpèce d'affaire qui pourra permettre une abfence avec payement d'appointement.

9°. Qu'une punition foit annoncée pour tous médecins ou chirurgiens qui feroient convaincus d'avoir donné des certificats de maladie contraires à la vérité, de même que pour les officiers qui les auroient follicités.

10°. Qu'il ne foit plus donné de congés de recruteurs, les femeftriers pouvant, avec une affurance d'indemnité, ou même avec promeffe de gratification, remplir le même but.

11°. Que toutes les lois relatives aux congés de femeftre, d'affaires & de fanté,

& même de recruteurs, ſoient exactement les mêmes pour les ſoldats que pour les officiers.

12°. Que la loi, obligeant d'être préſent à ſon corps pendant ſeize mois, ſoit obligatoire pour les colonels.

13°. Qu'il ſoit pris une déciſion définitive ſur la maniere dont ſe déterminera l'avancement.

14°. Qu'il ſoit accordé annuellement, par régiment, une gratification dans chaque grade, ainſi qu'à deux ſergens, ſur la préſentation du colonel, autoriſé par l'Inſpecteur.

15°. Que ſur une bourſe d'économie, néceſſaire à entretenir dans les régimens, il ſoit prélevé tous les ans une certaine ſomme, pour fournir à des récompenſes militaires pour tous les ſoldats qui n'auront point été punis de priſon pendant l'année ; ce qui pourroit s'effectuer en gratifications ou fête militaire, auxquelles les autres ſoldats ne pourroient point participer.
